



Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société RONDOT JEAN AUTO (n° SIRET 92195820300017) à Pamiers (09100)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 2176 9 du 26 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le rapport susvisé, formulées par courriel du 7 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 2170 7 du 30 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;
- Considérant** que lors des visites des 3 et 25 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage sur le site, représentant une surface supérieure à 100 m² ;
- Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;
- Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors des visites des 3 et 25 mai 2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RONDOT JEAN AUTO de régulariser la situation administrative du site en procédant, soit au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, soit à la cessation d'activité du site ;
- Considérant** que la société RONDOT JEAN AUTO, par courrier du 7 novembre 2022 susvisé, a fait part de sa volonté de procéder à la cessation d'activité du site et à sa remise en état par l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage y étant entreposés ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure : *"peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent."*

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité exercée par la société RONDOT JEAN AUTO ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : régularisation de la situation administrative

La société RONDOT JEAN AUTO (n° SIRET 92195820300017), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sise Boulevard des Usines sur la commune de Pamiers (09100) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité et la remise en état doivent être effectives dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 : suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société RONDOT JEAN AUTO est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : ampliation et exécution

Le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Pamiers chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société RONDOT JEAN AUTO.

Fait à Foix, le **6 OCT. 2023**
Le préfet

Simon BERTOUX